

## Arrêt

n° 259 969 du 2 septembre 2021  
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. CASTIAUX  
Rue de la Victoire, 124  
1060 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,  
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2020, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 28 février 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 avril 2020 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. CASTIAUX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 30 août 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.2 Le 5 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 28 avril 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.4 Le 7 juin 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de trois ans à l'encontre du requérant.

1.5 Le 7 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.6 Le 9 décembre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Les 10 et 28 janvier, 26 février, 25 mars, 16 mai et 18 juin 2017, elle a reconfirmé cet ordre de quitter le territoire.

1.7 Le 25 septembre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de six ans à l'encontre du requérant.

1.8 Le 5 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de huit ans à l'encontre du requérant.

1.9 Le 20 septembre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.10 Le 25 octobre 2018, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.11 Le 28 février 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 28 février 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.  
*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.*

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public  
*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, en tant qu'auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois (4 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, la nuit et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/ fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 04.01.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement.*

*L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 25.10.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement.*

*Eu égard à l'impact social, la gravité et le caractère répétitif de ces faits, ainsi que de certains faits de violences, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

*L'intéressé a été assujéti le 05.01.2018 à une interdiction d'entrée de 8 ans.*

*L'intéressé a reçu un questionnaire 'droit d'être entendu' le 21.09.2018 dans la prison. Il n'a pas retourné la version remplie de ce questionnaire aux services compétents. Par conséquent l'intéressé a*

refusé la possibilité d'être entendu. Le dossier administratif de l'intéressé ne fournit aucune indication permettant de conclure que l'intéressé a une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Par ailleurs, il ne ressort pas du dossier administratif de l'intéressé que ce dernier aurait une crainte qui pourrait faire préjudice à l'article 3 CEDH.

L'intéressé a signé l'accusé de réception d'un second questionnaire concernant le droit d'être entendu le 26.11.2020 [lire : 26.11.2019]. Il a donc eu, préalablement à cette décision, l'opportunité d'être entendu. [L]'[a]dministration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine. Il appert du dossier administratif que l'intéressé aurait une vie de famille sur le territoire. Il a une compagne et il serait le père d'un enfant mineur. Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. D'ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Le 26.12.2019 le substitut du procureur du Roi a donné un avis négatif quant au mariage projeté entre [le requérant] et sa compagne. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable [sic]. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.06.2016, le 05.01.2018 et le 25.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

5° L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue.

L'intéressé a été assujéti le 07.06.2016 à une interdiction d'entrée de 3 ans et le 05.01.2018 à une interdiction d'entrée de 8 ans. L'intéressé n'a pas obtempéré à ses mesures.

Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec violences ou menaces en flagrant délit, en tant qu'auteur ou coauteur, par deux ou plusieurs personnes, séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 07.06.2016 par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois (4 ans de sursis pour ce qui excède la détention préventive).

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, en tant qu'auteur ou coauteur, la nuit et de séjour illégal, faits pour lesquels il a été condamné le 11.08.2017 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 10 mois d'emprisonnement, avec arrestation immédiate.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol avec effraction/escalade/ fausses clefs, fait pour lequel il a été condamné le 04.01.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement.

L'intéressé s'est rendu coupable de vol simple, fait pour lequel il a été condamné le 25.10.2018 par le tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 14 mois d'emprisonnement

Eu égard à l'impact social, la gravité et le caractère répétitif de ces faits, ainsi que de certains faits de violences, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

1.12 Le 8 juin 2020, le requérant a introduit une demande de carte de séjour (annexe 19<sup>ter</sup>) en sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge. Le 29 septembre 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à son encontre. Cette décision fait l'objet d'un recours, enrôlé sous le numéro 256 118.

## 2. Question préalable

2.1 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du recours et fait valoir que « [p]our être recevable, le recours doit procurer un avantage à la partie requérante. La partie défenderesse n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a *fortiori* la suspension de l'exécution de la décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire qui est devenu définitif. Le recours de la partie requérante est donc non recevable, à défaut d'intérêt dans son chef ».

2.2 Lors de l'audience du 12 mai 2021, interrogée sur l'exception d'irrecevabilité soulevée dans la note d'observations, la partie requérante fait valoir une série de nouveaux éléments qui n'existaient pas lors de la prise de l'ordre de quitter le territoire précédent, et qui justifient, selon elle, qu'il s'agit bien d'un nouvel ordre de quitter le territoire.

2.3 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime. En l'espèce, force est de constater que, même en cas d'annulation de la décision attaquée, les ordres de quitter le territoire du 30 août 2015, des 5 avril, 28 avril, 7 juin, 7 octobre et 9 décembre 2016, du 25 septembre 2017 et des 5 janvier, 20 septembre et 25 octobre 2018, visés aux points 1.1 à 1.10, qui n'ont fait l'objet d'aucun recours – étant entendu qu'il n'appert pas du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire du 30 août 2015, des 28 avril et 7 octobre 2016 et du 25 septembre 2017 auraient été notifiés au requérant –, seraient toujours exécutoires. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt au présent recours.

Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH), le Conseil est tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'homme [ci-après : Cour EDH], 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, §§ 289 et 293 ; Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH, 25 mars 1983, *Silver et autres contre Royaume-Uni*, § 113).

En l'espèce, la partie requérante se prévaut notamment de l'article 8 de la CEDH dans sa requête. Le Conseil estime, au vu de ses arguments, que l'exception d'irrecevabilité que la partie défenderesse formule dans sa note d'observations ne peut donc être accueillie.

## 3. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration », et des articles 6, 8 et 12 de la CEDH, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir que « la décision notifiée à le requérant ne répond pas aux exigences précitées ; Que dans le cas du requérant la motivation de la décision est erronée ; Qu'en effet, la motivation de la décision attaquée est incohérente : elle affirme qu'il n'y a pas

d'information au dossier relative à la vie de famille et à l'enfant du requérant : « *dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'administration ne dispose pas de renseignements concernant la présence d'une relation durable et/ou d'enfants mineurs sur le territoire, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.* » Plus loin la décision affirme le contraire : « *Il appert du dossier administratif que l'intéressé aurait une vie de famille sur le territoire. Il a une compagne et il serait le père d'un enfant mineur.* » Mais refuse d'en tirer les conséquences légales : « *Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume.* » Pourtant le droit à la vie privée et familiale est un droit fondamental protégé par l'article 8 de la [CEDH]. Tant l'enfant que la compagne du requérant sont belges, la partie adverse est manifestement tenue de protéger les droits fondamentaux de ses propres ressortissants et du requérant. La décision attaquée soulève la question de l'ordre public. Certes. Le requérant a été condamné pour des faits de vols. Les faits sont cependant relativement mineurs il faut les contextualiser. Au jour de prendre sa décision, la partie adverse ne pouvait ignorer que la situation du requérant est toute différente de celle qu'il connaissait en 2016 lors des faits pour lesquels il a été condamnés [sic]. Non seulement il a effectué sa peine totalement, il a donc payé sa dette à la société, mais aujourd'hui il ne vit plus seul et n'est plus désœuvré. Il vit avec sa compagne qui le soutient moralement et matériellement. Il s'occupe de son enfant avec elle. En réalité, il n'a plus aucune raison de commettre un autre larcin alors qu'il n'est plus dans le besoin. Le risque d'atteinte à l'ordre public invoqué par la décision attaquée n'est nullement présent au contraire de ce qu'affirme la décision attaquée. La décision attaquée entraînera manifestement une séparation de sa famille. Il y a manifestement violation de l'article 8 de la [CEDH]. La motivation de la décision attaquée pose encore question au regard des principes généraux de droit et de respect des droits fondamentaux : « *D'ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique.* » Que veut dire la décision attaquée ? Que parce que le requérant est sans titre de séjour son droit à se marier serait moindre ? Cette motivation est très critiquable, il s'agit d'une violation flagrante de l'article 12 de la [CEDH] qui consacre le droit au mariage, en tant de droit fondamental. On sait combien le précédent secrétaire d'état à l'immigration aurait aimé ne plus jamais devoir respecter les droits l'homme car cela entraîne trop de contraintes dans la gestion de la société telle qu'il la rêve. Mais on est toujours dans un état de droit, fort heureusement. La motivation de la décision attaquée est inacceptable et doit être sanctionnée. Plus loin : « *Le 26.12.2019 le substitut du procureur du Roi a donné un avis négatif quant au mariage projeté entre [le requérant] et sa compagne.* » Il semble que la partie adverse fasse état d'un avis qui n'a jamais été porté à la connaissance du requérant et/ou de son épouse. On peut se demander par quelles voies la partie adverse en a eu connaissance ? N'ayant pas été notifié au requérant, en réalité il n'existe pas et il n'est nullement légitime d'en faire état dans une décision d'OQT. Sa mention est manifestement une erreur de la partie adverse. Plus loin encore : « *Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via (es [sic] réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable [sic].* » On peut à nouveau s'étonner de la formulation de la motivation au regard du respect des droits fondamentaux du requérant, de sa compagne et de leur enfant. Les articles 3 et 8 de la [CEDH] ne leur seraient pas applicable [sic] ! Comment peut-on écrire telle horreur ? On peut éventuellement autoriser un éloignement sans violer les droits fondamentaux dans certaines circonstances mais ces droits ne souffrent aucune exception, il ne peut y avoir de situation où ces droits seraient « inapplicables » ! La formulation suppose à nouveau que la partie adverse prend les fantasmes d'un certain Théo Franken pour acquis, à savoir qu'à l'égard des étrangers, les droits fondamentaux ne devraient plus être appliqués... C'est faux et c'est très dangereux comme motivation. C'est inacceptable et cela mérite d'être sanctionné. Les considérations selon lesquels [sic] la séparation du requérant avec son enfant serait acceptable car ils ne vivraient pas ensemble est aussi critiquable et dégoûtante. En effet, le requérant vit avec sa compagne et a tout fait pour obtenir la possibilité de reconnaître son enfant de manière pré-natale. La partie adverse n'ignore rien de tout cela. Prétendre que le requérant pourrait être éloigné parce qu'il ne vit pas avec son enfant, alors que celui-ci vient seulement de naître et que le requérant était encore incarcéré il y a peu est tout simplement ignoble. Rappelons que c'est à l'occasion d'une interview à la commune dans le cadre des demandes de mariage, et de déclaration de paternité du requérant, que les services de polices de Bruxelles sont venus l'interpeller en vue d'effectuer sa peine. Utiliser l'argument de la séparation

physique du requérant de son enfant alors même qu'il a été arrêté pendant qu'il se démenait pour faire reconnaître ses droits parentaux devant es [sic] autorités, est particulièrement abjecte [sic] et critiquable. Heureusement, la justice n'a pas encore été annihilée par les politiques d'extrême droite en Belgique, le requérant a pu être libéré et rejoindre sa compagne à la fin de sa peine. Il vit effectivement sous le même toit que son enfant et de sa femme qu'il a pu épouser ce 21 mars 2020. Monsieur l'Officier de l'Etat Civil ayant pu constater la qualité des informations de son dossier et respecter ses droits fondamentaux. On n'a nullement évoqué d'avis négatif du parquet. La partie adverse ne l'ignore pas. Attendu que des interdictions d'entrée prises par le passé ne peuvent pas être prises en considération pour justifier une décision d'ordre de quitter le territoire, alors qu'elles sont elle-même les accessoires de cet ordre de quitter le territoire. Il ne peut être reproché au requérant le non-respect d'une interdiction d'entrer sur le territoire alors qu'il n'a pas encore quitté le territoire. Reprocher au requérant de ne pas respecter une interdiction d'entrée alors qu'il n'a pas quitté la Belgique est un non-sens. Un non sens [sic] n'est nullement une motivation adéquate. Que dès lors il appert que la motivation de l'acte attaqué n'est certainement pas adéquate. Que l'appréciation de la partie adverse n'est donc pas justifiée ».

#### 4. Discussion

4.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle à titre liminaire que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par la décision attaquée (cf. notamment C.E., 8 novembre 2006, n° 164.482 et C.C.E., 29 mai 2008, n° 12 076).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 6 de la CEDH. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil observe également que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe de « bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., 27 novembre 2008, n° 188.251). Force est dès lors de constater que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration », ne peut qu'être déclaré irrecevable.

4.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...]

12° si l'étranger fait l'objet d'une interdiction d'entrée ni suspendue ni levée ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, dispose que « § 1<sup>er</sup>. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou ;

[...] »

Enfin, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2 En l'occurrence, le Conseil relève que la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* », motif qui n'est pas contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement. L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 07.06.2016, le 05.01.2018 et le 25.10.2018. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions* » et « *L'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans le Royaume et/ou dans un autre Etat membre, ni levée ni suspendue. L'intéressé a été assujéti le 07.06.2016 à une interdiction d'entrée de 3 ans et le 05.01.2018 à une interdiction d'entrée de 8 ans. L'intéressé n'a pas obtempéré à ses mesures* », éléments au vu desquels la partie défenderesse en a conclu qu'« *[il] existe un risque de fuite* », motif qui n'est pas utilement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi. En effet, celle-ci se contente de prétendre que « des interdictions d'entrée prises par le passé ne peuvent pas être prises en considération pour justifier une décision d'ordre de quitter le territoire, alors qu'elles sont elle-même les accessoires de cet ordre de quitter le territoire ». Or, les interdictions d'entrée mentionnées dans ce motif de la décision attaquée ne sont à l'évidence pas les accessoires de la décision attaquée, de sorte que l'argumentation de la partie requérante manque en fait.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

4.3.1 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzouhdi contre France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz contre Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani contre France*, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de vie familiale ni la notion de vie privée. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T. contre Finlande*, § 150).

La notion de vie privée n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de vie privée est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz contre Allemagne*, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut contre Pays-Bas*, § 63; Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH, 17 octobre 1986, *Rees contre Royaume-Uni*, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*Mokrani contre France*, *op. cit.*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi contre France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim contre Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays-Bas*, *op. cit.*, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga contre Belgique*, § 81 ; *Moustaquim contre Belgique*, *op. cit.*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali contre Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH, 5 février 2002, *Conka contre Belgique*, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2 En l'espèce, le Conseil observe qu'en termes de requête, la partie requérante n'invoque la violation de l'article 8 de la CEDH que sous l'angle de la vie familiale du requérant avec son épouse et son enfant mineure, toutes deux de nationalité belge.

Premièrement, le Conseil n'aperçoit pas d'incohérence dans la décision attaquée. En effet, la partie défenderesse précise, tout d'abord, qu'elle a interrogé le requérant à deux reprises, notamment quant à des éléments de vie familiale qu'il aurait à faire valoir avant la prise d'une décision d'éloignement,

sollicitations auxquelles il n'a pas répondu. Ensuite, la partie défenderesse précise qu'il appert néanmoins du dossier administratif que le requérant a une compagne et une enfant mineure belges. C'est dans ce cadre que la partie défenderesse analyse l'incidence éventuelle de la décision attaquée sur l'article 8 de la CEDH.

Deuxièmement, cette vie familiale n'est pas contestée par la partie défenderesse, de sorte qu'elle doit être considérée comme établie.

Etant donné qu'il n'est pas contestable que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celui-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil relève que dans la décision attaquée, la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant, et a considéré qu' « [il] a une compagne et il serait le père d'un enfant mineur. Ceci n'implique pas un droit automatique au séjour dans le Royaume. Il n'est pas contesté qu'il peut se prévaloir d'une vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales. L'éloignement obligatoire du territoire constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale. La défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales justifient cette ingérence. Toutefois si l'article 8 de la CEDH stipule que le droit à la vie privée doit être respecté, il mentionne également que l'autorité publique peut exercer un droit d'ingérence afin de prévenir les infractions pénales. Etant donné ce qui est reproché ci-avant à l'intéressé et considérant que la société a le droit de se protéger contre ceux qui ne respectent pas les lois. Considérant que l'ordre public doit être préservé et qu'un éloignement du Royaume est une mesure appropriée. Le danger que l'intéressé représente pour l'ordre public est par conséquent supérieur aux intérêts privés dont il peut se prévaloir. D'ailleurs, tant l'intéressé que sa partenaire savaient que leur vie familiale en Belgique était précaire depuis le début, eu égard à la situation de séjour illégale de l'intéressé en Belgique. Le 26.12.2019 le substitut du procureur du Roi a donné un avis négatif quant au mariage projeté entre [le requérant] et sa compagne. Concernant son enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable [sic] ».

Le Conseil estime que, ce faisant, la partie défenderesse a pris en compte les éléments dont elle avait connaissance - en particulier la présence des membres de la famille du requérant en Belgique, à savoir sa compagne et leur enfant mineure, toutes deux de nationalité belge - et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence au regard de celle-ci, notamment avec la défense de l'ordre public, le requérant n'ayant fait valoir aucun obstacle à la poursuite de sa vie familiale ailleurs que sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En particulier, s'agissant de la vie familiale du requérant avec sa compagne, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative à l'article 12 de la CEDH, au droit de se

marier du requérant et à l'avis du substitut du procureur du Roi, dès lors qu'il ressort du dossier de procédure que, le 21 mars 2020, le requérant a épousé Madame [D.F.].

S'agissant de la vie familiale du requérant avec son enfant mineure, le Conseil ne peut que rappeler que celle-ci n'est pas contestée par la partie défenderesse. En outre, la motivation de la décision attaquée, selon laquelle « *l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, via les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine* », est conforme à la jurisprudence de la Cour EDH, qui a estimé, dans un cas similaire à l'espèce, dans laquelle un des membres de la famille séjourne de manière illégale sur le territoire, qu'« Un [...] point important est celui de savoir si la vie familiale en cause s'est développée à une époque où les personnes concernées savaient que la situation au regard des règles d'immigration de l'une d'elles était telle qu'il était clair immédiatement que le maintien de cette vie familiale au sein de l'Etat hôte revêtirait d'emblée un caractère précaire. [...] lorsque tel est le cas ce n'est que dans des circonstances particulièrement exceptionnelles que le renvoi du membre de la famille n'ayant pas la nationalité de l'Etat hôte constitue une violation de l'article 8 » (*Rodrigues Da Silva et Hoogkamer contre Pays Bas, op. cit., § 39*).

En l'occurrence, d'une part, la situation du requérant en Belgique est illégale depuis des années, et il a fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire, auxquels il ne prétend pas avoir obtempéré, et, d'autre part, aucune circonstance particulièrement exceptionnelle n'est invoquée. La partie requérante ne fait en effet état d'aucun obstacle réel à ce que la vie familiale du requérant avec son enfant soit poursuivie, malgré son éloignement du territoire belge.

Enfin, si la formulation de la décision attaquée selon laquelle « *Les articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne sont donc pas applicable [sic]* » est malheureuse, elle ne saurait entraîner l'annulation de la décision attaquée. En effet, au terme d'une motivation non utilement contestée par la partie requérante, la partie défenderesse a valablement estimé que la prise d'une décision d'éloignement à l'encontre du requérant ne violait pas le prescrit des articles 3 et 8 de la CEDH.

Par conséquent, il convient de conclure, au vu des différents éléments de la cause tels qu'exposés ci-dessus, que la mise en balance des intérêts publics et privés en présence n'implique pas une obligation positive dans le chef de l'Etat belge pour permettre le maintien et le développement de la vie familiale du requérant. La partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in speciem* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts à laquelle il a été procédé.

4.3.3 Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT